

L'Institut Droit et Santé recrute régulièrement des, stagiaires, juristes, contractuels en contrat à durée déterminée, post-doctorants, ...

Pour postuler, veuillez nous adresser un CV + une lettre de motivation à l'adresse suivante : ids@parisdescartes.fr

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°359 du 17 au 28 février 2022

Cycles de conférences :

En collaboration avec Sciences Po Paris :

« **Accès aux médicaments** »

Séance 2 le 16 mars 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

En collaboration avec l'association du master
Comparative Health Law :

« **Le droit et les progrès médicaux** »

Séance 2 le 17 mars 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

L'IDS organise un colloque sur le
thème :

« **La loi du 4 mars 2002 sur les
droits des malades 20 ans après** »,
le vendredi 4 mars 2022 de 9h30 à
17h.

Cliquez [ici](#) pour voir le programme
détaillé.

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 – Organisation, santé publique et sécurité sanitaire	2
2 – Bioéthique et droits des usagers du système de santé	10
3 – Personnels de santé	14
4 – Établissements de santé	17
5 – Politiques et structures médico-sociales	19
6 – Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires	22
7 – Santé environnementale et santé au travail	28
8 – Santé animale	34
9 – Protection sociale : maladie	36
10 – Protection sociale : famille, retraites	39
11 – Santé et numérique	40

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Statut « indemne de maladie » – Retrait – Approbation – Etats membres (J.O.U.E du 18 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/214 de la Commission du 17 février 2022 modifiant certaines annexes du règlement d'exécution (UE) 2021/620 en ce qui concerne l'approbation ou le retrait du statut « indemne de maladie » de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci pour certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de certaines maladies répertoriées.

Covid-19 – Certificats de rétablissement – Tests antigéniques (J.O.U.E du 23 février 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/256 de la Commission du 22 février 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la délivrance de certificats de rétablissement basés sur des tests rapides de détection d'antigènes.

Covid-19 – Union Européenne – Libre circulation – Certificat Covid Numérique de l'UE (J.O.U.E du 16 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) **2022/206** de la Commission du 15 février 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République du Bénin avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) **2022/207** de la Commission du 15 février 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Royaume hachémite de Jordanie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Équipes médicales d'urgence (type 3) – Abris rescEU – Qualité – Capacité (J.O.U.E du 24 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/288 de la Commission du 22 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/570 en ce qui concerne les capacités d'abris de rescEU et la modification des exigences de qualité applicables aux capacités de l'équipe médicale d'urgence de type 3.

Covid-19 – Union Européenne – Déplacements (J.O.U.E du 27 février 2022) :

Décision (UE) 2022/321 du Conseil du 24 février 2022 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19.

◇ **Législation interne :**

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 19, 26 février 2022) :

Décret n° 2022-204 du 18 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Décret n° 2022-247 du 25 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Filière « Petite enfance » – Organisation – Comité – Président – Indemnités (J.O du 16 février 2022) :

Arrêté du 6 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, fixant le montant de l'indemnité du président du comité de filière « Petite enfance ».

Covid-19 – Zones de circulation du virus – Identification (J.O. du 16 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Haute Autorité de Santé (HAS) – Dotations – Régimes obligatoires d'assurance maladie (J.O du 17 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant pour 2022 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à la HAS.

Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP) – Dotation – Régimes obligatoires d'assurance maladie (J.O du 19 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de la dotation financière des régimes obligatoires d'assurance maladie de l'ANAP pour l'exercice 2022.

Comité de gestion des œuvres sociales – Dotation – Régimes obligatoires d'assurance maladie (J.O du 19 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de la dotation des régimes obligatoires de l'assurance maladie au comité de gestion des œuvres sociales au titre de la convention souscrite au profit de ses adhérents en application de l'article L. 141-1 du code des assurances pour l'année 2022.

Fonds d'intervention régional (FIR) – Agences régionales de santé (ARS) – Dotation – Régimes obligatoires d'assurance maladie (J.O du 19 février 2022) :

Arrêté du 17 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au FIR des ARS.

Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) – Dotation globale – Exercice 2022 (J.O du 19 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de la dotation globale de l'ATIH pour l'exercice 2022.

Agences régionales de santé (ARS) – Crédits – Fonds d'intervention régionale – Article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale (J.O du 22 février 2022) :

Arrêté du 17 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Données à caractère personnel – Traitement – « SI Honorabilité » (J.O du 23 février 2022) :

Arrêté du 18 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité ».

Espace numérique en santé – Commission de référencement des services et outils numériques – Composition – Fonctionnement (J.O du 26 février 2022) :

Arrêté du 24 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de référencement des services et outils numériques au catalogue de service de l'espace numérique de santé.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 26 février 2022) :

Arrêté du 25 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Arrêté du 26 février 2022 prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Jurisprudence :**Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – Notion de stupéfiants – Infractions pénales – Principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines – Principe d'égalité devant la loi – Principe de légalité des délits et des peines (CC., 22 février 2022, 2021-967/973 DCQPC) :**

Saisi de deux questions prioritaires de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a affirmé le 22 février 2022 qu'en « *faisant de la notion de stupéfiant un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines.* » Les dispositions contestées de l'article 222-41 du code pénal et de l'article L.5132-7 du code de la santé publique « *n'instituent, par elles-mêmes, aucune incrimination.* » Ces dispositions ont donc été déclarées conformes à la Constitution.

Doctrine :

Protection des mineurs – Violences familiales – Politique publique - Décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille (Revue Juridique Personnes et Famille, février 2022, n°2) :

Article de I. Corpart « *Renforcement de la protection des mineurs en cas de violences familiales* ». Cette note présente et analyse l'apport du décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 en termes de protection des mineurs en cas de violences familiales.

Covid-19 – Santé publique – Police sanitaire - Urgence sanitaire - Nouvelle-Calédonie (AJDA, 2022, n°5) :

Article de C. Froger « *L'état d'urgence sanitaire et sa sortie en Nouvelle-Calédonie. Retour sur dix-huit mois de covid-free* ». L'auteur s'intéresse, dans cet article, à l'application et à l'adaptation de l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie.

Covid-19 - Santé publique – Politique de santé – Maintien des services de santé – Comparaison des politiques nationales de 53 pays (Bull World Health Organ, 2022, p.168-170) :

Article de N. Gurley et coll. « *National policy responses to maintain health services during the COVID-19 pandemic* ». Cet article présente les résultats d'une analyse des politiques nationales de maintien des services de santé de 53 pays durant la pandémie de Covid-19 et ce, jusqu'en septembre 2020.

Covid-19 – Santé publique – Police sanitaire – Passe vaccinal et autres mesures - Champ d'application – Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique – Décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire (La Semaine Juridique Social, 1er février 2022, n°4) :

Note de C. Terrenoire « *Du passe sanitaire au passe vaccinal et autres mesures. – L. n°2022-46, 22 janv. 2022 – D. n°2022-51, 22 janv. 2022* ». Cette note présente les changements apportés à la politique de police sanitaire par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et par le décret n°2022-51 du même jour.

Télémedecine - Téléconsultation – Situation d'utilisation – Recommandation sur les conditions préalables de la téléconsultation (Semaine Sociale Lamy, 7 février 2022, n°1986) :

Article de M. Fidry et coll. « *La téléconsultation en médecine du travail – Une enquête du Croct Grand Est* ». Un groupe de travail du Croct Grand Est a étudié, à partir de questionnaires anonymes sur la téléconsultation, des « *tendances et recommandations sur les conditions préalables de la téléconsultation et ses situations d'utilisation* ».

Covid-19 – Santé publique - Police sanitaire – Port du masque – Hauts-de-Seine – Droits fondamentaux - Proportionnalité du port du masque en extérieur (AJDA, 2022, n°5) :

Propos de C. Grossholz « *Le port du masque ne pouvait pas être généralisé dans les Hauts-de-Seine* ». L'auteur s'intéresse au bien-fondé des arrêtés du préfet des Hauts-de-Seine prescrivant le port du masque dans ce département, y compris en plein air. Selon elle, « *l'exclusion de deux communes et de forêts hors week-end et jours fériés par les trois derniers arrêtés constitue, certes, un pas dans la bonne direction, celle du respect du principe de proportionnalité* » néanmoins cela semble « *insuffisant et ne pas traduire un réel effort pour exclure toutes les zones qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, peuvent être délimitées de manière cohérente et donc sans nuire à la simplicité et à la lisibilité de la mesure* ».

Santé publique – Hépatites – Vaccination – Prise en charge (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 8 février 2022, n°3-4) :

Article de F. Dabis « *En route vers l'élimination des hépatites virales B et C en France* ». Santé publique France a publié en mars et en mai 2021 les dernières actualisations des données relatives aux hépatites virales B et C. Les indicateurs montrent une hausse de la vaccination des nourrissons contre l'hépatite B (cohorte 2017 : 84,1% ; cohorte 2019 : 90,5%), et une progression de l'activité de dépistage de l'hépatite B et C. En ce qui concerne les affections de longue durée, le nombre de personnes prises en charge est en hausse pour l'hépatite B chronique, mais en baisse pour l'hépatite C (grâce à l'usage des antiviraux à action directe pris en charge par l'Assurance maladie depuis 2014).

Prévention – Hépatite B (VHB) – Hépatite C (VHC) – Carcinome hépatocellulaire (CHC) (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 8 février 2022, n°3-4) :

Article de P. Mwamba-Kalambayi et coll. « *Étude comparative de la fréquence des hépatites B et C chez les personnes nouvellement diagnostiquées pour carcinome hépatocellulaire en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer* ». Les auteurs présentent la fréquence des VHB et VHC chez les patients diagnostiqués pour CHC dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) comparée à la métropole. L'incidence du CHC est deux fois moins élevée dans les DROM qu'en métropole (respectivement 1,95/100 000 personnes-années contre 4,15/100 000 personnes-années), mais la participation des hépatites virales au diagnostic de CHC est plus importante dans les DROM qu'en métropole. Ainsi les auteurs estiment important de renforcer les mesures de prévention des hépatites virales dans les DROM.

Morbidité hospitalière – Mortalité hospitalière – Hépatite chronique B (HCB) – Hépatite chronique C (HCC) (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 8 février 2022, n°3-4) :

Article de S. Laporal et coll. « *Fréquence des hépatites chroniques B et C, morbidité et mortalité parmi la population hospitalisée en France, 2005-2020* ». Entre 2005 et 2020, le taux annuel de patients hospitalisés avec une HCB ou une HCC a diminué de 0,04% et 0,35% respectivement. Le nombre de patients hospitalisés pour une HCB ou une HCC a diminué de 62% et 88% respectivement, mais la proportion de patients avec une complication a augmenté de 15% et 46% respectivement. Enfin, le nombre de décès a diminué de 43% et 58% respectivement.

Virus de l'hépatite B – Impact sur la santé – Qualité de vie (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 8 février 2022, n°3-4) :

Article de C. Hadey et P. Mélin « *Vivre avec une hépatite B : une enquête des États généraux de l'hépatite B en France métropolitaine et d'outre-mer* ». Les États généraux de l'hépatite B ont soumis, entre 2019 et 2020, un questionnaire à 205 personnes porteuses de l'hépatite B. Il en ressort que 60% des répondants supportent mal l'incertitude sur l'évolution de la maladie, 50% se disent impactés moralement par la maladie, 30% disent que la maladie a un impact sur leur vie professionnelle et familiale, et 29% sur leur vie sexuelle. Ainsi, selon les auteurs, il est nécessaire de prendre en compte l'impact de l'hépatite B sur la qualité de vie, en proposant un accompagnement ciblé pour aider les porteurs du virus à mieux vivre avec leur maladie.

Etablissements pénitentiaires – Virus de l'hépatite C (VHC) – Prévention – Antiviraux d'action directe (AAD) (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 8 février 2022, n°3-4) :

Article de C. Goujard et coll. « *Prévention, dépistage et traitement de l'hépatite C chez les personnes détenues en France* ». Malgré l'absence d'un recueil officiel, les auteurs ont examiné la littérature et les données nationales disponibles pour dresser les taux de détenus testés pour le VHC à l'entrée en détention, et évaluer l'accès au traitement par AAD. Il en ressort que le dépistage à l'entrée en détention était de 93% en 2010, de 70% en 2015, et de 72% en 2017. De plus, l'accès aux traitements par AAD concerne moins d'un détenu sur deux. Selon les auteurs, la mise en place d'un recueil de données de

dépistage et de prise en charge en milieu pénitentiaire, et le renforcement du dépistage à l'entrée et au cours de la détention apparaissent indispensables pour l'éradication du VHC en milieu pénitentiaire.

Santé à l'école – Activité physique – Circulaires NOR:MENE2201330C et NOR:MENE2201334C du 12 janvier 2022 (Dictionnaire permanent droit du sport, février 2022, n°297) :

Article de A. Ralon « *La santé par l'activité physique à l'école* ». Deux circulaires du 12 janvier 2022 proposent que chaque élève bénéficie d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école, en complément des trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive (EPS). La forme de ces 30 minutes d'APQ doit être adaptée au contexte de chaque école. Un premier objectif ministériel de 50% d'écoles mobilisées a été fixé pour la rentrée 2022, pour atteindre 100% d'ici à la rentrée 2024.

Systeme de santé – Assurance maladie – Politique de prévention – Promotion de la santé - Activités physiques – Médecine Générale (Science & Sports 2022, n°37) :

Article de F. Krim F, T. Perwez, M. Gignon, P.-H. Bréchat, P.-M. Leprêtre « *Prescription de l'activité physique en médecine générale : point de vue des médecins généralistes Picards* ». Cet article peut montrer que le dispositif de prescription d'activités physiques (AP) sur ordonnance « *ne semble pas consensuel. Les freins soulevés à l'incitation de la pratique régulière d'AP, qu'elle soit prescrite sur ordonnance ou dispensée sous forme orale, illustrent la faiblesse de la politique de promotion de la santé par l'activité physique* ».

Covid-19 – Pass vaccinal – Etablissements de santé, sociaux et médicosociaux (ESMS) – Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 – Décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 (Dictionnaire permanent action sociale, février 2022, n°398) :

Article de V. Fleury « *Passe sanitaire, obligation vaccinale : quelles nouveautés pour les ESMS ?* ». Avec la loi du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, l'accès aux ESMS reste soumis à la présentation d'un pass sanitaire, et n'est donc pas soumis au pass vaccinal. Cependant, dans le cadre de la vaccination obligatoire contre le Covid-19 du personnel exerçant dans les ESMS, le décret du 22 janvier 2022, à compter du 30 janvier 2022, pose l'obligation de la dose supplémentaire de vaccin.

Santé mondiale – Covid-19 – Vaccination (Bulletin de l'OMS, février 2022, Volume 100, n°2) :

Article de V. Tangcharoensathien et T. A. Ghebreyesus « *Ending the pandemic is not a matter of chance ; it's a matter of choice* ». Selon les auteurs, mettre fin à la pandémie de coronavirus n'est pas une question de chance, mais une question de choix. En ce sens, l'OMS appelle à un effort mondial pour vacciner 70% de la population de chaque pays d'ici mi-2022. Selon les auteurs, cet objectif se heurte à l'inégalité vaccinale entre les pays développés et les pays sous-développés, et la pandémie se prolongera tant que cette disparité ne sera pas vaincue.

Santé publique – Inégalités sociales – Accident vasculaire cérébral (AVC) – Prise en charge (DRESS, février 2022, n°1219) :

Article de S. Allain et coll. « *En France, les AVC sont plus fréquents, plus graves et moins souvent pris en charge en unité spécialisée pour les personnes les plus modestes* ». Les auteurs s'appuient sur plusieurs études françaises qui alertent sur les inégalités sociales de santé relatives aux AVC. Entre 2014 et 2017, la fréquence de survenue d'un AVC chez les personnes les plus modestes est 40% plus élevé que chez les personnes les plus aisées. Les risques de séquelles liées à un AVC (paralysie, trouble du langage) sont également plus importants chez les personnes les plus modestes. Enfin, sur cette même période, un peu plus d'un patient sur deux a été pris en charge en unité neuro-vasculaire (AVC ischémique), mais les personnes les plus modestes ont 10% de chance en moins d'être pris en charge au sein de cette unité spécialisée.

Politique publique de santé – Protection des mineurs - Intérêt supérieur de l'enfant – Violences familiales – Droits parentaux – Comparaison des systèmes de protection des mineurs avec les pays de Common Law (Revue Juridique Personnes et Famille, n°2, 1er février 2022) :

Article de B. Ancel « *Regard comparatiste sur l'intérêt de l'enfant à l'épreuve des droits parentaux : principe multifactoriel ou résiduel ?* ». L'auteur s'intéresse ici à la protection des mineurs dans le cadre de violences familiales. Il propose « *un éclairage nouveau de ce phénomène grâce à un cadre conceptuel comparatif qui prendra appui sur la jurisprudence récente développée dans les pays de Common Law* ».

Protection des mineurs – Augmentation des violations graves des droits des enfants dans le monde (Droit de la famille, mars 2022, n°3, alerte 36) :

Note de J. Couard « *Avertissement sur la hausse des violations graves des droits des enfants* ». Cette note relate les informations publiées par l'UNICEF et par l'ONU sur l'augmentation ces dernières années des violations graves de l'enfant. L'UNICEF appelle « *les parties belligérantes à adopter des plans d'action formels et à prendre des mesures concrètes pour protéger les enfants* ».

Protection des mineures – Mutilations sexuelles – Secret médical – Certificat médical - Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) (Revue Droit et Santé, janvier 2022, n°105) :

Article de S. Contet « *Protection des mineures contre les mutilations : à propos de la transmission des certificats médicaux à l'Ofpra* ». Après avoir défini les « *mutilations sexuelles féminines* » et rappelé l'existence de nombreux textes, nationaux et internationaux, condamnant « *ces atteintes assimilées à un traitement inhumain et dégradant* », l'auteure s'intéresse à la procédure mise en œuvre afin de protéger les mineures demandant l'asile en raison du risque de mutilations sexuelles. L'on peut retenir, notamment, le rôle clé du certificat médical, le caractère amoindri du secret médical, notamment du fait des procédures de signalement, ainsi que l'existence d'un suivi médicale pour les mineures réfugiées risquant de subir ces mutilations.

Protection des mineurs – Assistance éducative – Placement – Procédure – Réglementation (Note sous Cass., 12 janvier 2022, n°20-15801) (L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 1^{er} février 2022, n°2) :

Note de F. Rogue « *Placement au titre de l'assistance éducative et respect du contradictoire* ». La Haute juridiction rappelle que « *toute partie a le droit de voir sa cause entendue contradictoirement* ». S'agissant de l'assistance éducative, elle rappelle que les parents ont un droit d'accès au dossier et que ce droit doit leur être rappelé.

Protection des mineurs – Loi du 25 janvier 2022 – Panorama (Dictionnaire permanent Action sociale, février 2022, n°398) :

Article de V. Fleury « *Protection des enfants : énième réforme... avec quels moyens ?* ». L'auteur fait un panorama des évolutions portées par la loi adoptée le 25 janvier 2022 en matière de protection de l'enfance. Si le texte aborde de très nombreux sujets (accompagnement des mineurs et des jeunes majeurs sortant de l'ASE, lutte contre les violences à l'encontre des enfants placés à l'ASE, métier d'assistant familial, problématique des mineurs non accompagnés... etc.), et marque ainsi une importante avancée dans le domaine de la protection de l'enfance, l'auteure souligne la difficulté probable de la mise en œuvre de ces mesures.

Protection des mineurs – Placement – Adoption – Article 8 Conv.EDH – Religion (Note sous CEDH, 10 décembre 2021, n°15379/16) (L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes) :

Note de J.-M. Larralde « *Les décisions de placement d'un enfant doivent prendre en compte les éléments de son identité et de celle de ses parents* ». Il ressort de cette décision de la Cour Européenne des droits de l'Homme que, si lors du prononcé d'une mesure de placement, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer,

les autorités compétentes doivent également prendre en considération les aspects liés à l'appartenance ethnique, à la culture et à la religion de la famille biologique de l'enfant.

Protection des mineurs – ASE – Documents administratifs – Accès (non) (Note sous CE, 8 novembre 2021, n°455421) ((L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 1^{er} février 2022, n°2) :

Note de F. Rogue « *Signalement de l'enfant en danger et droit d'accès aux documents administratifs* ». Le Conseil d'État, par une décision du 8 novembre 2021, rappelle que le droit d'accès aux documents administratifs peut être limité par le législateur au nom de l'intérêt général. Ainsi, s'agissant des documents administratifs produits ou reçus par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la communication aux parents peut être refusée au nom de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Protection des mineurs – Mineurs non accompagnés (MNA) – Droits de l'enfant – Recommandations (Note sous Rapp. Défenseur des droits, 3 février 2022) (Dictionnaire permanent Action sociale, février 2022, n°398) :

Note de O. Bonnin « *Le défenseur des droits veut ramener les MNA dans la protection de l'enfance* ». Le défenseur des droits a publié un rapport contenant nombre de recommandations afin que les mineurs non accompagnés (MNA) bénéficient du droit commun de la protection de l'enfance faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant et ne soient plus soumis à certaines règles de l'immigration.

Covid-19 – Vaccination – Mineurs – Autorité parentale – Acte usuel (Note sous CE., 04 janvier 2022, n°459823) (AJ Famille, février 2022, n°2) :

Note de A. Dionisi-Peyrusse « *La vaccination des 5-11 ans contre la covid-19 avec l'autorisation d'un seul parent supposait une modification de la loi !* ». Lorsque la vaccination n'est pas obligatoire, la qualification d'acte usuel n'est pas exclue mais est délicate. Le Conseil d'État, par un arrêt du 4 janvier 2022, indique que pour que la vaccination des 5-11 ans soit possible avec l'autorisation d'un seul des deux parents, une disposition légale dérogeant au droit commun de l'autorité parentale est nécessaire.

Divers :

Santé – Bien-être – Sport – Organisation – Maisons Sport-Santé (MSS) (Dictionnaire permanent Droit du sport, février 2022, n°297) :

Note de la rédaction « *151 Maisons Sport-Santé supplémentaires* ». Afin de permettre aux personnes souhaitant reprendre une activité physique, ou en commencer une, pour des raisons de santé ou de bien-être, ont été créées, partout sur le territoire, des Maisons Sport-Santé regroupant des professionnels de la santé et des professionnels du sport.

Protection des mineurs – Autorité parentale – Inceste – Non-représentation d'enfant (Note sous avis de la CIIVISE du 27 octobre 2021) (Revue Juridique Personnes et Famille, février 2022, n°2) :

Note de la rédaction « *Vers un retrait de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste* ». Dans son rapport d'octobre 2021, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a formulé 3 recommandations à l'intention du législateur afin de mieux protéger les enfants victimes de violences sexuelles commises par un parent. Premièrement, la suspension de plein droit de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du parent poursuivi pour ces faits. Deuxièmement, la suspension des poursuites pour non-représentation d'enfant contre l'autre parent lorsque l'enquête est en cours. Troisièmement, le retrait systématique de l'exercice de l'autorité parentale du parent condamné.

Covid-19 – Passe vaccinal – Dose de rappel – Décret n°2022-176 du 14 février 2022 (Semaine Sociale Lamy, 21 février 2022, n°1988) :

Note de la rédaction « *Passe vaccinal, obligation vaccinale : le point sur les règles applicables au 15 février* ». A compter du 15 février 2022, les personnes de 18 ans et un mois ou plus doivent effectuer une dose de rappel quatre mois maximum après la fin de leur schéma vaccinal initial pour conserver leur pass vaccinal. Les 16-17 ans ne sont pas tenus d'effectuer cette dose de rappel pour conserver leur pass vaccinal. La durée de validité de la preuve de rétablissement est elle aussi ramenée à quatre mois. A noter que depuis le 30 janvier 2022, la dose de rappel est intégrée à l'obligation vaccinale applicable aux personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëlen Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Sotirios Tsinganis, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Dons d'organes et de cellules – Prélèvements de tissus – Donneurs vivants – Conditions (J.O du 19 février 2022) :

Décret n° 2022-201 du 17 février 2022 relatif aux conditions dans lesquelles des tissus peuvent être prélevés sur des donneurs vivants.

Interruption de grossesse – IVG médicamenteuse – Conditions (J.O du 20 février 2022) :

Décret n° 2022-212 du 19 février 2022 relatif aux conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse hors établissements de santé.

Addictions – Prise en charge – « Haltes « soins addictions » » – Cahier des charges (J.O du 23 février 2022) :

Arrêté du 26 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant approbation du cahier des charges national relatif aux « haltes "soins addictions" ».

Jurisprudence :

Responsabilité médicale – Dommage – Indemnisation – Assureurs – ONIAM (Cass., 1^{ère} civ., 16 février 2022, n°20-19.333) :

La Cour de cassation rappelle qu'un professionnel de santé ou un établissement de santé est reconnu

responsable d'un dommage médical, son assureur ou lieu même doit faire une offre d'indemnisation à la victime. En cas de non-respect de cette obligation, il doit verser à l'ONIAM une somme pouvant aller jusqu'à 15% de l'indemnité allouée à la victime.

Essais nucléaires – Rayonnements ionisants – Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) – Loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 (CE., 23 février 2022, n°447408, 449353, 449355 et 449357) :

Par quatre arrêts du 23 février 2022, la Cour de cassation estime que dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par la loi du 5 janvier 2010 modifiée, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie. Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements.

Doctrine :

Secret médical – Droit de la preuve - Pharmacien (note sous CE., 27 décembre 2021, n°433620) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, n°333, février 2022, p.14) :

Note de M. Contis « *Secret médical et production spontanée de preuves en justice : le revirement du Conseil d'État* ». Il était question en l'espèce de la production d'ordonnances et de feuilles de soins nominatives par une pharmacienne à l'encontre de son employeur dans le cadre d'un litige prud'homal. Le Conseil d'État rappelle à cette occasion que la divulgation de documents couverts par le secret professionnel, fût-ce, au cours d'une instance judiciaire, ne suffit pas en soi pour déroger à cette obligation légale. Néanmoins, le juge administratif assouplit sa position, s'alignant sur la position de la Cour de cassation en jugeant que la violation du secret ne peut être retenue lorsque la production de tels documents nominatifs était strictement nécessaire à la défense des droits de la personne les produisant.

Empreinte génétique – FNAEG – Conservation – Refus (note sous Cass. crim., 8 décembre 2021, n°20-84201) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, n°333, février 2022, p.8) :

Note de E. Supiot « *Refus de prélèvement pour le FNAEG : les prolongements de l'arrêt Aycaguer c/ France* ». Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) a pour finalité de recueillir les données d'empreintes génétiques des auteurs de certaines infractions et des personnes disparues. La durée de conservation des données avait fait l'objet d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 22 juin 2017. Le décret correctif n'ayant été pris que le 29 octobre 2021, la Cour de cassation estime que les condamnations prononcées avant cette date résultant du refus de se soumettre au prélèvement en vue de l'enregistrement dans le FNAEG ne peuvent être considérées comme étant valide conventionnellement en raison d'un texte adopté ultérieurement. En conséquence, les condamnations intervenues avant l'entrée en vigueur du décret peuvent être attaquées dès lors que la situation d'inconventionnalité demeurerait jusqu'à son adoption.

Bioéthique – Actualité – Assistance médicale à la procréation – Don du sang (AJ Famille, 2022, p.61) :

Note de A. Dionisi-Peyrusse « *Actualité de la bioéthique* ». L'auteure présente l'actualité en matière de bioéthique, notamment l'évolution des règles en matière de don du sang ou d'assistance médicale à la procréation.

Responsabilité médicale – Faute – Indication thérapeutique (note sous CE., 14 décembre 2021, n°440589) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, n°333, février 2022, p.16) :

Note de V. Maleville « *Indication thérapeutique erronée : réparation intégrale* ». L'arrêt du Conseil d'État

du 14 décembre 2021 rappelle l'importance du choix de la technique à laquelle recourt le praticien dans le cadre d'un acte de soin. En effet, dès lors qu'il existe une alternative beaucoup moins risquée pour le patient, le praticien commet une faute technique s'il ne fait pas le choix de celle-ci et que le risque se réalise.

Interruption volontaire de grossesse – Sages-femmes – Expérimentation – Mise en œuvre (Note sous D., 30 décembre 2021, n°2021-1934) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, février 2022, n°333) :

Note de S. Paricard « *IVG instrumentale par les sages-femmes : lancement de l'expérimentation* ». Si la LFSS pour 2021 a permis aux sages-femmes, à titre expérimental, de réaliser des IVG instrumentale, il a fallu attendre le décret du 30 décembre 2021 pour que les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation soient dévoilées. En pratique, les sages-femmes doivent satisfaire à de strictes obligations en matière de formation et les établissements de santé où se déroule l'expérimentation doivent répondre à des conditions précises.

Interruption volontaire de grossesse – Délai – Extension (non) (Note sous Sénat, TA n° 74 (2021-2022), 19 janv. 2022) (Droit de la famille, mars 2022, n°3) :

Note de J. Couard « Rejet de l'extension du délai légal d'IVG à 14 semaines ». Le 19 janvier 2022, le Sénat a rejeté pour la seconde fois la proposition de loi allongeant le délai d'interruption volontaire de grossesse de 12 à 14 semaines.

Procréation médicalement assistée (PMA) – Fécondation in vitro (FIV) – Echange d'embryons – Responsabilité (Revue Juridique Personnes et Famille, février 2022, n°2) :

Article de I. Corpart « *Retombées juridiques des échanges d'embryons et d'enfants* ». L'auteure s'intéresse aux conséquences juridiques d'un échange d'embryons, suivi d'un échange d'enfants, causé par une erreur d'un centre de PMA au moment de la transplantation des ovules fécondés. Dans une première partie, elle aborde les questions relatives à l'acte de naissance, à l'état civil et au rétablissement de la filiation. Dans une seconde partie, elle traite de la possibilité pour les couples victimes de mettre en œuvre la responsabilité des auteurs de la substitution d'enfants et d'obtenir des dommages et intérêts.

VIH – Dépistage – Ordonnance (non) – Avance de frais (non) (Note sous L., 23 décembre 2021, n°2021-1754) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, février 2022, n°333) :

Note de G. Monziols « *LFSS pour 2022 : dépistage du VIH en laboratoire sans ordonnance et sans avance de frais* ». La LFSS pour 2022 prévoit la généralisation du dépistage sérologique du VIH dans tous les laboratoires de biologie médicale ainsi que son remboursement intégral même en l'absence d'ordonnance.

Adoption plénière – Couple de femmes – Procréation médicalement assistée – Intérêt de l'enfant – Adoptant – (Cass. 1^{re} civ., 3 novembre 2021, n°20-16745) (Revue juridique Personnes et Famille, 1^{er} février 2022, n°2) :

Article de J. Boisson « *L'adoption de l'enfant issu d'une PMA à l'étranger par sa mère d'intention séparée de sa mère légale ou l'anticipation de la réforme de l'adoption* ». L'auteur revient sur le récent arrêt de la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur l'adoption plénière de sœurs jumelles nées d'une procréation médicalement assistée, par l'épouse de la mère « légale ». L'auteur s'intéresse à la solution de la Cour qui apprécie autant la conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'au projet parental commun des deux femmes, y compris donc de l'adoptante.

Force majeure – Faute de l'établissement – Gravité de l'infection – (CE, 15 décembre 2021, n°437846) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, février 2022, p.15) :

Note de V. Maleville, « *Recours de l'ONIAM en matière d'infection nosocomiale grave : faute caractérisée ou absence de force majeure ? Le doute s'installe* ». L'auteur s'intéresse à la décision du Conseil d'État qui, confronté au cas d'une infection nosocomiale, affirme qu'il faut rechercher l'existence d'une faute de l'établissement de santé en l'absence de force majeure. L'auteur discute l'affirmation selon laquelle l'ONIAM disposerait d'un droit de recours en cas d'infection grave sans faute caractérisée.

Loi relative à la bioéthique – Décret d'application – Don et autoconservation de gamètes – Assistance médicale à la procréation (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, février 2022, p.9) :

Note de D. Vigneau « *Après la loi de bioéthique, l'heure des règlements* ». L'auteur présente un des décrets d'application de la loi nouvelle loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, récemment publié. Il apporte ses commentaires au fond ainsi qu'à la structure du décret. Il en dégage notamment deux axes principaux : les modalités relatives aux activités de conservation des gamètes et des embryons issus d'une fécondation *in vitro* ; celles relatives aux dons de gamètes, à l'accueil d'embryon et autres activités d'assistance médicale à la procréation.

Relation soignant/soigné – Confiance – Contractualisation – Conscience – (Bulletin juridique du professionnel hospitalier, décembre 2021, n°243, p.10) :

Article de L. Bruni et coll. « *La relation de confiance dans le soin* ». Les auteures reprennent les propos prononcés lors des Rencontres d'Hippocrate, du 18 octobre 2021. Le fil conducteur était la question « *l'hôpital doit-il se foutre de la charité ?* ». L'auteur s'intéresse à l'évolution de la place de la confiance dans la relation soignant/soigné : après avoir traité l'ancien schéma, « paradigme de la confiance et de la conscience », il s'intéresse à la contractualisation de la relation soignant/soigné et termine par affirmer l'urgente nécessité de faire un mixte de ces deux schémas. Enfin, les auteures rapportent différentes questions soulevées au cours de la conférence, telles que celles liées à la technologie ou encore à la judiciarisation.

Loi pénale – Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Convention européenne des droits de l'homme – Application rétroactive – Droit à la vie privée – Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (Droit pénal n° 2, Février 2022, comm. 22) :

Article de P. Conte « *Refus de se soumettre à un prélèvement biologique* ». L'auteur fait état du nouvel article que la loi de 2019 a introduit au Code de Procédure Pénale pour l'harmonisation en matière de prélèvements biologiques avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette nouvelle loi a supprimé une cause d'inconventionnalité concernant les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sportifs professionnels – Droit des malades – Soins sans consentement – Commotion cérébrale (Revue droit et santé, janvier 2022, n°105) :

Article de T. Vialla « *Les sportifs ont mal à la tête* ». L'auteur revient sur un dispositif applicable dans le rugby professionnel, qui impose au joueur de sortir du terrain en cas de suspicion de commotion cérébrale pour effectuer un diagnostic. Selon l'auteur, ce dispositif remet en question le principe du consentement aux soins et les dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la santé publique. De plus, il estime que le médecin indépendant en charge d'identifier la commotion semble généralement faire prévaloir les considérations sportives sur le principe de précaution.

Droits et libertés fondamentaux – Espérance légitime – Enfant handicapé – (CEDH, 3 février 2022, n°66328/14) (AJDA, 2022, p.255) :

Note de M-C de Montecler « *Nouvelle condamnation de la France par la CEDH du fait de la loi « anti-Perruche* ». L'auteure revient sur le contexte historique et les implications de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamne de nouveau la France pour application de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades à des faits antérieurs à son entrée en vigueur. La Cour en conclut la violation de l'article 1 du protocole additionnel (n°1) à la Convention européenne des droits de l'homme.

Divers :**Hospitalisation sans consentement – Motivation – Danger imminent – Avis médical (note sous Cass. 1^{re} civ., 29 septembre 2021, n°20-14611) (AJDA, 2022, p.263) :**

Note de la rédaction « *Motivation des arrêtés d'hospitalisation d'office* ». À travers cet arrêt du 29 septembre 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle la nécessité pour le représentant de l'État décidant d'une mesure d'hospitalisation d'office pour danger imminent d'indiquer les éléments de droit et de fait qui justifient une telle décision sauf hypothèse retenue de l'urgence absolue. S'il est loisible pour le représentant de l'État de se référer à l'avis médical, il lui revient néanmoins de s'en approprier le contenu et d'adjoindre l'avis à la décision.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :◇ **Législation interne :****Techniciens sanitaires – Technicien principal – « Prévention santé-environnement » – Nombre de postes (J.O du 16, 17 février 2022) :**

Arrêtés du 14 février 2022 n°27, n°54 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal, dans le domaine « prévention santé-environnement ».

Thanatopracteur – Formation – Examens (J.O du 17 février 2022) :

Arrêté du 10 février 2022 pris par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur.

Praticiens des armées – Qualification hospitalière – Concours (J.O du 18 février 2022) :

Arrêté du 14 février 2022 pris par la ministre des armées en date du 14 février 2022, fixant les conditions d'attribution et le nombre des niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2022 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours A).

Psychologue – Dispositif de prise en charge – Candidature (J.O du 18 février 2022) :

Arrêté du 17 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste des pièces justificatives permettant de candidater au dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement réalisées par un psychologue.

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière – Dotation – Régimes obligatoires d'assurance maladie (J.O du 19 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière pour l'année 2022.

Etudes de médecine – Objectifs pédagogiques – Formation – Encadrement – Evaluation (J.O du 22 février 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités.

Covid-19 – Professions non médicales – Formation (J.O du 22 février 2022) :

Arrêté du 16 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications.

Praticiens hospitaliers – Heures supplémentaires – Rémunération (J.O du 23 février 2022) :

Décret n° 2022-224 du 22 février 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Sages-femmes – Prime (J.O du 27 février 2022) :

Décret n° 2022-260 du 25 février 2022 portant attribution d'une prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité du métier de sage-femme dans la fonction publique hospitalière.

Personnels médicaux – Temps de travail additionnel – Gardes – Indemnités (J.O du 23 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du

12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

Études de médecine – Internat – Concours – Inscription (J.O du 24 février 2022) :

Arrêté du 18 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant modification de l'arrêté du 27 février 2004 relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement, à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial d'internat de médecine à titre européen.

Études de médecine – Internat – Concours – Union Européenne – EEE – Suisse – Andorre (J.O du 24 février 2022) :

Arrêté du 18 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant ouverture au titre de l'année universitaire 2022-2023 du concours d'internat de médecine à titre européen pour les médecins français, andorrans, suisses ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Études d'odontologie – Internat – Concours – Ouverture (J.O du 24 février 2022) :

Arrêté du 18 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant ouverture du concours national d'internat en odontologie au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Études d'odontologie – Internat – Concours – Union Européenne – EEE – Suisse – Andorre (J.O du 24, 26 février 2022) :

Arrêté du 18 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant ouverture du concours d'internat en odontologie à titre européen pour les praticiens de l'art dentaire français, andorrans ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Pharmaciens – Officine – Pharmaciens adjoints (J.O du 26 février 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine.

Inspecteurs hors classe de l'action sociale et sanitaire – Examen – Ouverture (J.O du 27 février 2022) :

Arrêté du 22 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Attachés d'administration hospitalière – Concours – Ouverture (J.O du 27 février 2022) :

Arrêté du 24 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant ouverture des concours d'admission au cycle de formation des élèves attachés d'administration hospitalière.

Doctrine :

Psychologues – Exercice libéral – Remboursement – Conditions (Note sous L., 23 décembre 2021, n°2021-1754) (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, février 2022, n°333) :

Note de M. Couturier « *LFSS pour 2022 : création d'un dispositif de prise en charge des consultations de psychologues libéraux* ». Avec la LFSS pour 2022, le remboursement par l'Assurance maladie des consultations chez les psychologues libéraux, en centre de santé et en maison de santé devient possible sous de strictes conditions. Ce dispositif nouveau fait l'objet de nombreuses critiques, comme le souligne l'auteur, en raison de son inadéquation avec la réalité économique mais aussi du non-respect de l'autonomie des psychologues par rapport aux médecins.

Professionnels de santé – Formation – Études de santé – Réforme – Parcours d'accès spécifique santé (PASS) – Licence accès santé (L.AS) – Accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP) (Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant celui du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie) (Revue Droit et Santé, janvier 2022, n°105) :

Article de P.-H. Bréchat « *Arrêté du 22 octobre 2021, réforme d'accès aux études de santé « parcours d'accès spécifique santé* », licences avec option « accès santé » : trop peu au vu des enjeux ». Dans cet article, l'auteur fait un bilan mitigé des modifications apportées par l'arrêté du 22 octobre 2021 relatif à l'accès aux formations de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP). Si cet arrêté apporte des précisions sur les parcours PASS et L.AS, notamment du point de vue de leur accès et des crédits octroyés, il intervient dans un contexte sanitaire dégradé exigeant des réformes de fond.

Praticiens hospitaliers – Réforme du statut – Revalorisation des indemnités – (AJDA, 2022, n°5) :

Article de M.-C. de Montecler, « *Un nouveau statut pour les praticiens hospitaliers* » : quatre décrets et quatorze arrêtés ont été publiés et réforment le statut des praticiens hospitaliers, réforme issue de la loi du 24 juillet 2019. Celle-ci avait vocation à renforcer l'attractivité de l'hôpital afin de faire face à une pénurie de médecins. Cette réforme passe par une revalorisation du régime indemnitaire, par un statut simplifié et un exercice mixte public / privé plus aisé. Cela se traduit notamment par une fusion des statuts de praticiens à temps plein et partiel et par un assouplissement du recrutement des contractuels.

Divers :

Médecin du travail – Responsabilité – Immunité (non) – Harcèlement moral (Note sous Cass., civ., chambre sociale, 26 janvier 2022, n°20-10.610) (Recueil Dalloz, février 2022, n°5 et La Semaine Juridique Social, février 2022, n°5) :

Note de la rédaction « *Médecin du travail (responsabilité) : pas d'immunité pour le harcèlement moral* » et note de la rédaction « *De la responsabilité civile délictuelle du médecin du travail salarié* ». Cet arrêt rappelle les conditions d'engagement de la responsabilité, à l'égard des tiers, d'un préposé agissant sans excéder les limites de la mission que lui a confié le commettant. Ainsi, un médecin salarié, bien qu'indépendant dans l'exercice de ses fonctions, n'engage pas sa responsabilité civile s'il n'a pas excédé les limites de sa mission. Cependant, la cour précise que cette immunité ne s'applique pas en cas de faute pénale ou d'existence d'une intention de nuire : la responsabilité civile personnelle du médecin peut être mise en jeu en cas de harcèlement moral.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Établissements de santé – Organisation – Chefs d'établissements (J.O du 19 février 2022) :

Décret n° 2022-202 du 17 février 2022 relatif à la libre organisation des établissements publics de santé et aux fonctions de chef de service dans ces établissements.

Établissements de santé – Référent laïcité – ARS (J.O du 25 février 2022) :

Décret n° 2022-237 du 24 février 2022 relatif aux échanges entre le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et les agences régionales de santé concernant les manquements à l'exigence de neutralité.

Centre de réhabilitation post-traumatique – Institution Nationale des Invalides – Hospitalisation – Prix de journée (J.O du 17 février 2022) :

Arrêté du 10 février 2022 pris par la ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le prix de la journée d'hospitalisation dans le centre de réhabilitation post-traumatique de l'Institution nationale des invalides.

Hospitalisation en médecine – Centre des pensionnaires de l'Institution Nationale des Invalides – Prix de journée – Forfait soins (J.O du 17 février 2022) :

Arrêté du 10 février 2022 fixant le prix de la journée d'hébergement, le taux journalier du « forfait soins » et le prix de la journée d'hospitalisation en médecine dans le centre des pensionnaires de l'Institution Nationale des Invalides.

Établissements de santé – Stimulateur cardiaque – Implantation – Réglementation (J.O du 25 février 2022) :

Arrêté du 18 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 25 octobre 2018 limitant la pratique de l'acte d'« implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcatéter, sans pose de sonde » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique.

Doctrine :

Contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQUES) – Modalités – Intéressement des établissements de santé (Revue Droit et Santé, n°105, janvier 2022)

Article de M. Krkac, « *La rénovation du CAQUES prend forme* ». Un récent décret du 25 septembre 2021 détermine les conditions dans lesquelles un établissement de santé a l'obligation de conclure un ou plusieurs volets du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQUES). Par ailleurs, les dispositions concernant l'intéressement évoluent également. Ce dispositif permettant aux établissements de récupérer une partie des économies réalisées s'effectuera en fonction du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs relatifs aux indicateurs régionaux attachés au CAQUES et sur des objectifs d'économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie. Par ailleurs, l'arrêté du 24

septembre 2021 propose une nouvelle version du contrat et délivre une grille d'évaluation permettant de déterminer la réussite pour chacun des volets et des indicateurs régionaux, et précise le montant de l'intéressement.

Centres de santé infirmiers et dentaires – Contrats nationaux – Lutte contre les déserts médicaux (Revue Droit et Santé, janvier 2022, n°105) :

Article de G. Rousset, « *Centres de santé et répartition de l'offre de soins sur le territoire : les modalités des contrats types enfin définies* ». Les centres de santé sont des structures pluriprofessionnelles sanitaires clef sur notre territoire dispensant principalement des soins de premier recours. Selon l'auteur, les centres de santé évoluent et se diversifient tant par les actes effectués (IVG par exemple) que par les spécialités choisies. Leur répartition sur le territoire est au cœur de la politique de santé. Un avenant à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie a ainsi été conclu le 4 février 2020 complété par une instruction ministérielle du 17 septembre 2021 laquelle vise à améliorer la répartition des centres de santé infirmiers et dentaires sur le territoire. Plusieurs contrats types nationaux visant l'aide à l'installation ou au maintien du centre ont ainsi été adaptés.

Hôpitaux des armées – Réalisation de greffes – Financement (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, février 2022, n°333) :

Article de K. Haroun, « *LFSS pour 2022 : les hôpitaux des armées autorisés à réaliser des greffes exceptionnelles* » : dans cette note, l'auteur précise l'une des mesures de la LFSS pour 2022 qui consiste à permettre aux hôpitaux des armées de réaliser des greffes d'organes ou de tissus ou des greffes composites exceptionnelles de tissus vascularisés. Ces greffes sont des plus complexes et coûteuses. Le financement sera effectué selon les mêmes modalités que pour les établissements de santé mais tiendra compte des spécificités de ces hôpitaux. Il semblerait néanmoins que cela permette à l'Assurance maladie d'effectuer certaines économies dans la mesure où une partie des frais serait imputée au budget de la défense.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Enfance et famille – Bénévoles – Professionnels – Distinction (J.O du 19 février 2022) :

Décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles.

Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP) – Dotation – Régimes obligatoires d'assurance maladie (J.O du 19 février 2022) :

Arrêté du 28 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant de la dotation financière des régimes obligatoires d'assurance maladie de l'ANAP pour l'exercice 2022.

Doctrine :

Personnes âgées en perte d'autonomie – Proche aidant – Indemnisation – Allocation journalière – Revalorisation (Note sous D., 28 janvier 2022, n°2022-88) (Dictionnaire Permanent Action sociale, février 2022, n°398) :

Note de D. Poupeau « *Proche aidant : l'allocation journalière est revalorisée au 1er janvier* ». La LFSS pour 2022, a permis aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie, classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de bénéficier du « congé de proche aidant ». Par ailleurs, l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) a été revalorisée, atteignant ainsi le niveau du SMIC.

Personnes âgées – Établissement de santé – Prise en charge directe (Note sous Instr., 14 décembre 2021, DGOS/R4/2021/252) (Dictionnaire Permanent Action sociale, février 2022, n°398) :

Note de V. Fleury « *Personnes âgées : des clés pour l'admission directe à l'hôpital* ». Le ministère de la santé et des solidarités donne, dans une instruction publiée en janvier 2022, les outils pour généraliser les admissions directes en établissement de santé – c'est-à-dire sans passage aux urgences – des personnes âgées de plus de 75 ans résidant en EHPAD, dans des structures médico-sociales mais aussi à leur propre domicile. L'auteure souligne la « nécessité cruciale », pour la bonne mise en œuvre de ce système d'admission directe, d'une coordination territoriale et d'une collaboration structurelle entre les différents acteurs du système de santé et les établissements d'hébergement des personnes âgées. Elle rappelle également les 3 fonctions clés spécifiques devant être mise en place : une fonction d'interface hospitalière permettant l'accès à un avis médical rapide, une fonction de coordination des entrées directes et une fonction de co-construction du parcours entre les différents acteurs.

Personnes vulnérables – Perte d'autonomie – Dépendance – Sécurité sociale – LFSS pour 2022 (Droit social, février 2022, n°2) :

Article de F. Kessler « *Branche "autonomie" : la bouture va-t-elle prendre ?* ». Au travers de cet article, l'auteur traite de la création d'une cinquième branche de la Sécurité sociale, en vue de garantir la prise en charge de la dépendance. Il met en avant les apports du projet de LFSS pour 2022 mais également les nombreux manques, que cela soit s'agissant de l'organisation, des notions ou du financement.

Fin de vie – Soins palliatifs – Établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) – Hospitalisation à domicile (HAD) (Dictionnaire Permanent Action sociale, février 2022, n°398) :

Article de V. Fleury « *Vers un renforcement de la place des soins palliatifs dans le secteur médico-social* ». Dans cet article, l'auteure s'intéresse aux axes d'action du plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie qui impliquent le secteur médico-social. Premièrement, le développement des « discussions anticipées en ESMS » afin que la question des soins palliatifs soit instaurée de façon précoce. Deuxièmement, l'amélioration de l'offre de formation en soins palliatifs pour les personnels des ESMS. Troisièmement, le renforcement des équipes mobiles de soins palliatifs. Quatrièmement, une meilleure coopération avec les associations afin d'apporter le soutien nécessaire aux aidant. Cinquièmement, le développement de l'articulation entre le secteur médico-social et l'hospitalisation à domicile.

Personnes en situation de handicap – Allocation adulte handicapé (AAH) – Montant – Calcul (Note sous D., 19 janvier 2022, n°2022-42) (Dictionnaire Permanent Action sociale, février 2022, n°398) :

Note de D. Poupeau « *Calcul de l'AAH : comment sont désormais pris en compte les revenus du conjoint ?* ». L'auteure s'intéresse au décret du 19 janvier 2022 qui précise les nouvelles modalités de calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH), et notamment la prise en compte des revenus du conjoint de la personne bénéficiaire dans la détermination du montant de la prestation. L'auteure indique la nature de l'abattement applicable aux revenus du conjoint, son montant ainsi que les revenus auxquels il s'applique.

Personnes en situation de handicap – Mesures gouvernementales – Bilan (Note sous com. Min. Trav., 4 février 2022, « *Emploi et handicap* ») (Dictionnaire Permanent Action sociale, février 2022, n°398) :

Article de N. Colomb « *Handicap : le gouvernement " mobilisé jusqu'à la fin du quinquennat "* ». L'auteure énumère les différents projets bénéficiant aux personnes en situation de handicap que le gouvernement souhaite mettre en œuvre, avant la fin du quinquennat. Ainsi, les chantiers importants dans les mois à venir porteront sur l'ouverture de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux personnes porteuses d'un handicap psychique, mental, cognitif ou de troubles du neuro-développement, la transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ainsi que l'amélioration des droits des travailleurs de ces structures, le développement du dispositif d'emploi accompagné, le développement de la prise en charge, au sein des territoires, des personnes sourdaveugles, la création d'une « maison de l'autisme », ou encore, l'amélioration de l'accès aux soins gynécologiques pour les personnes atteintes de handicap.

Personnes en situation de handicap – Discrimination – Sport – Cour Européenne des droits de l'Homme (Note sous CEDH, 25 janvier 2022, n°29907/16) (La Semaine Juridique Edition Générale, 7 février 2022, n°5 et Dictionnaire Permanent Droit du sport, février 2022, n°297) :

Note de F. Sudre « *Discrimination à raison du handicap* » et note de C. Pettiti « *Joueurs d'échecs non-voyants contre la Serbie : échec et mat devant la CEDH* ». Dans une décision du 25 janvier 2022, la Cour Européenne des droits de l'Homme condamne la Serbie pour ne pas avoir accordée la même récompense aux joueurs d'échecs non-voyants ayant remporté l'Olympiade d'échecs aveugle qu'aux joueurs d'échecs voyant ayant remporté l'Olympiade d'échecs. Elle fonde sa décision sur le non-respect du Protocole facultatif n°12 visant à garantir la jouissance sans discrimination « de tout droit prévu par la loi ». Il est à noter que c'est la première fois que la Cour européenne des droits de l'Homme est saisie d'une affaire relative au monde du sport et touchant à la question des discriminations.

Personnes vulnérables – Procédure pénale – Enquête de flagrance – Vie privée (Note sous CEDH, 9 décembre 2021, n°56138/16) (Droit pénal, février 2022, n°2) :

Note de G. Poissonnier « *La protection des personnes vulnérables peut justifier l'intrusion des forces de l'ordre dans un domicile* ». Avec cette décision du 9 décembre 2021, la Cour Européenne des droits de l'Homme juge que le fait pour les forces de l'ordre de pénétrer dans le domicile d'un individu retenant une personne vulnérable afin de porter assistance à cette dernière ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Plus encore, l'inaction de la police et du parquet, dans de telles circonstances, auraient pu engager la responsabilité de la France puisqu'il incombe aux États de protéger les personnes – et en particulier les personnes vulnérables – relevant de leur juridiction contre les mauvais traitements. L'auteur souligne qu'avec cette décision, la Cour met en avant une infraction pénale peu connue : l'infraction de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Divers :**Personnes en situation de handicap – Écoles inclusives - Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) – Rémunération – Revalorisation (Note sous Arr., 24 janvier 2022, NOR : MENH2201857A) (Dictionnaire Permanent Action sociale, février 2022, n°2022) :**

Note de la rédaction « *Ecole inclusive : nouvelle revalorisation des AESH des 1^{er} et 2^e échelons* ». Suite à la revalorisation du SMIC, les AESH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération. Le nouvel indice de rémunération dépend de l'échelon de l'AESH.

Proches aidants – Congé – Jours sollicités – Détermination (BJPH, février 2022, n°243) :

Note de la rédaction « *Comment sont déterminés les jours sollicités par un agent bénéficiant d'un congé de proche aidant* ». Le décret du 8 décembre 2020 indique les règles applicables s'agissant de la

détermination des jours de congé du fonctionnaire bénéficiant du « congé proche aidant ». Il découle de ce décret que les modalités d'utilisation dudit congé ne sont pas conditionnées par les besoins du service mais uniquement par ceux du proche aidant.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Produits biologiques – Union Européenne – Importation – Réglementation (J.O.U.E du 17 février 2022) :

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union.

Denrées alimentaires – Volailles – Canada – Etats-Unis d'Amérique (J.O.U.E du 18 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/215 de la Commission du 17 février 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada et aux États-Unis d'Amérique dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Denrées alimentaires – Volailles – Gibier – Importations – Pays tiers à l'UE (J.O.U.E du 25 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/305 de la Commission du 24 février 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Médicaments – Exportation – Royaume-Uni – Identifiant unique – Désactivation (J.O.U.E du 27 février 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/315 de la Commission du 17 décembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/161 en ce qui concerne la dérogation à l'obligation incombant aux grossistes de

désactiver l'identifiant unique des médicaments exportés vers le Royaume-Uni.

◇ **Législation interne :**

Spécialités pharmaceutiques – Médicaments – Thérapie innovante (J.O du 18 février 2022) :

Décret n° 2022-193 du 16 février 2022 relatif aux médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement.

Spécialités pharmaceutiques – Cannabis à usage médical – Production (J.O du 18 février 2022) :

Décret n° 2022-194 du 17 février 2022 relatif au cannabis à usage médical.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Recommandation temporaire – Article L.162-17-2-1 du code de la sécurité sociale (J.O du 16 février 2022) :

Arrêté du 9 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2021.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 18, 22 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 n°35, n°36, n°37, n°21 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 18, 22, 25 février 2022) :

Arrêtés du 15 février 2022 n°38, n°19, n°22 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 21 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Dispositifs médicaux – Ophtalmologie – Télésurveillance – Expérimentation (J.O du 20 février 2022) :

Arrêté du 8 février 2022 relatif à l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels ».

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics – Radiation (J.O. du 22, 26 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Arrêté du 21 février 2022 n°41, n°42 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 22 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Renouvellement – Modification – Inscription – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 22 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé TRIANON de la société FH ORTHO au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de la chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP) pour enfant de la société MAYZAUD inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription de la solution stérile pour usage ophtalmique VITADROP du Laboratoire DENSMORE au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion ALBER VIAMOBIL V25 de la société INVACARE POIRIER inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de la chaussure thérapeutique à usage prolongé PANTORZOTE de la société MAYZAUD inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription et changement de distribution du système de nébulisation pour aérosolthérapie VELOX de la société PARI PULMOMED inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 17 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription du système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA et modification des conditions d'inscription des électrodes PISCES QUAD, RESUME II, OCTAD, VECTRIS SURESCAN MRI, SPECIFY SURESCAN MRI de la société MEDTRONIC France SAS inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Modification – Radiation – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 22 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de produits au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 22 février 2022) :

Arrêté du 15 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêté du 17 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Spécialités pharmaceutiques – Radiation – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 22 février 2022) :

Arrêté du 17 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prix – Groupes génériques (J.O du 22 février 2022) :

Décision du 30 septembre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 18, 22, 24, 25 février 2022) :

Avis n°106, n°98, n°102, n°104, n°105, n°97 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Avis modifiant l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Spécialités pharmaceutiques – Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) – Taux de participation de l'assuré (J.O du 18 février 2022) :

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques.

Spécialité pharmaceutique – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O du 22 février 2022) :

Avis relatif à la tarification de la solution stérile pour usage ophtalmique VITADROP visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du système de nébulisation VELOX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L.162-16-5 du code de la sécurité sociale (J.O du 22 février 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L.162-16-5 et L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O du 26 février 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Jurisprudence :**Spécialités pharmaceutiques – Régime post ATU – Fixation du prix de référence – CEPS – Remises – Droit de présenter des observations écrites et orales (CE, 1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies, 11 février 2022, n°446426)**

Le litige porte sur la fixation du prix du Qizenday lequel a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dans le traitement de la sclérose en plaques, chez les patients adultes, dans des formes progressives primaires ou secondaires. Par arrêté ministériel du 15 avril 2019, il a été mis fin à la prise en charge de ce traitement par l'Assurance maladie. Le CEPS a ainsi calculé le prix de référence du médicament et mis à la charge de l'établissement pharmaceutique une remise à reverser à l'URSSAF. Sur la forme, la décision du CEPS est annulée pour ne pas avoir fait droit à la demande du laboratoire à être entendu. Sur le fond, le Conseil d'Etat précise que si le CEPS peut légalement se référer, à titre subsidiaire, à des comparateurs économiquement pertinents au regard des connaissances médicales avérées, en l'absence de médicament à même visée thérapeutique commercialisé en France, il doit alors justifier, lorsque le laboratoire fait état de l'existence de médicaments à même visée thérapeutique commercialisés en France, que ces derniers ne constituent pas des comparateurs pertinents à même visée thérapeutique que la spécialité pour laquelle une remise est envisagée après la cessation de sa prise en charge dans le cadre d'une ATU.

Doctrine :**Médicament – Prise en charge – Dispositif expérimental d'accès direct au remboursement - LFSS pour 2022 - (Dictionnaire Permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, février 2022, n° 333) :**

Article de D. Eskenazy « LFSS pour 2022 : point sur les mesures intéressant le médicament ». La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 contient des mesures importantes pour le secteur des médicaments. Parmi les plus importantes, la mise en place d'un dispositif expérimental d'accès direct au remboursement.

Médicaments – Code identifiant de présentation (CIP) – Code unité commune de Dispensation (UCD) – Décret n° 2021-1931 (Dictionnaire Permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, février 2022, n° 333) :

Article de D. Eskenazy « *Publication des textes sur le numéro national d'identification des médicaments* ». Selon l'auteure, deux importants textes ont formalisé l'utilisation du Code identifiant de présentation (CIP) et du code Unité Commune de dispensation (UCD) comme numéro d'identification pour les médicaments. Ces textes précisent également leurs modalités d'attribution et de spécifications.

Covid-19 – Spécialité pharmaceutique – Rivotril – Prescription hors AMM (Note sous CE, 28 décembre 2021, n° 446888) (Dictionnaire Permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, février 2022, n° 333) :

Article de D. Eskenazy « *Le Conseil d'Etat valide les dispositions permettant la prescription hors AMM du Rivotril pour la sédation des patients atteints de Covid-19* ». Par un arrêt du 28 décembre 2021, l'auteure estime que le Conseil d'Etat a jugé que le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire concourrait à « *sécuriser l'utilisation du Rivotril hors AMM, plus facile d'accès que le midazolam réservé à l'usage hospitalier* ».

Contribution économique territoriale (CET) – Société commerciale – Propriété intellectuelle – Sous-concession – Brevet (Droit fiscal, 10 février 2022, n° 6, comm. 111) :

Article de Buchet et coll « *L'exploitation des brevets à l'épreuve du champ d'application de la CET ou l'exonération en peau de chagrin* ». Le Conseil d'Etat réaffirme le champ d'application réduit de l'exonération propre à la contribution économique territoriale (CET). En effet, une société commerciale qui exploite des droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'une sous-concession de brevets est non seulement soumise à la CET, mais ne peut, au regard des stipulations contractuelles lui conférant une pérennité forte de ces droits d'exploitation, déduire de l'assiette de la CVAE les redevances versées dans le cadre de ce contrat de sous-concession.

Substances psychotropes – Cannabidiol – Police spéciale – QPC (Note sous Cons. const., 7 janvier 2022, n° 2021-960 QPC) (Droit pénal, février 2022, n° 2, comm. 19) :

Note de J.-H. Robert « *Le Code de la santé publique assiégé mais victorieux* ». « *Le Conseil d'Etat avait déjà renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité qui faisait grief à l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique, ensemble son article L. 5131-1, 2°, de confier au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la police spéciale qui régit les substances stupéfiantes (...). Le Conseil constitutionnel n'y voit rien à redire et rejette la prétention des requérants* ».

Substances psychotropes – Cannabidiol – Commercialisation (Droit pénal, février 2022, n° 2, comm. 28) :

Commentaire de J.-H. Robert « *Les fleurs, c'est périlleux* ». Le commerce et l'exploitation des fleurs et des feuilles sort de la clandestinité, mais est placé sous des restrictions bien précises. En effet, ces produits ne peuvent être vendus en l'état, ou consommés par leurs détenteurs. Dans le même temps, leurs contrats de vente conclus en France sont écrits, avant leur production et leur seule destination sied à la production industrielle. Ainsi, sous ces réserves, leur commerce entre les Etats membres de l'Union est licite.

Médicament – Valproate de sodium (Dépakine) – Responsabilité – Action de groupe – Produit défectueux – (Dictionnaire Permanent, Santé, Bioéthique, Biotechnologies, Février 2022, n°333) :

Article de J. Peigné « *Dépakine : une décision inédite* ». L'auteur revient sur l'action de groupe initiée par une association de patients à l'égard de la société Sanofi-Aventis et son assureur en ce qui concerne la commercialisation de spécialités pharmaceutiques à base de valproate de sodium (TJ Paris, 5 janvier 2022, n° 17/07001). Après avoir rappelé les conditions légales et réglementaires de la recevabilité de l'action de groupe, ainsi que sur les conditions relatives à la qualité et l'intérêt à agir de l'association,

l'auteur aborde les spécificités propres au litige qui oppose les usagers au laboratoire. De nombreux moyens ont été soulevés par le laboratoire en vue de rejeter l'action de groupe intentée, sans succès. Le tribunal judiciaire a déclaré recevable l'action de groupe et, sur le double fondement de l'article 1240 et des articles 1245 et suivants du code civil, déclaré le laboratoire responsable pour la faute résidant dans le manquement à son obligation de vigilance, à son obligation d'information, ainsi que pour le défaut des médicaments antiépileptiques qu'elle a produits et commercialisés.

Dioxyde de titane – Interdiction – Denrées alimentaires – Médicaments (Dictionnaire permanent, Santé, Bioéthique, Biotechnologies, février 2022, n°333, p13-14) :

Note de A.-L. Tulpain « *Le dioxyde de titane interdit au niveau européen dans les denrées alimentaires* » Le règlement européen 2022/63 du 14 janvier 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil interdit l'utilisation du dioxyde de titane (additif E171) dans les denrées alimentaires sous toutes ses formes à partir du 7 février 2022. Cela fait suite à l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui avait suspendu son utilisation en mai 2021 dans un avis indiquant qu'un risque de génotoxicité ne peut être exclu. Le dioxyde de titane utilisé comme colorant ou opacifiant dans les enrobages de médicament bénéficie d'un sursis à son interdiction d'utilisation dans les produits de santé. Des solutions alternatives permettant de garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments sont demandées à l'industrie pharmaceutique. Une réévaluation en vue d'une décision est prévue sous trois ans par la Commission européenne.

Divers :

Médicaments – Essais cliniques – Réglementation européenne – Portrait CTIS (Note sous Règlement (UE), 16 avril 2014, n° 536/2014) (Dictionnaire Permanent, Santé, Bioéthique, Biotechnologies, Bulletin n° 333, Février 2022) :

Note de la rédaction « *Essais cliniques de médicaments : le règlement (UE) n°536/2014 est entré en application* ». Grâce à l'entrée en fonction de la base de données et du portail électronique européen CTIS, le règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments est entré en application depuis le 31 janvier 2022.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◇ Législation européenne :

Organismes génétiquement modifiés – Autorisation de mise sur le marché – Réglementation (J.O.U.E du 27 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/325 de la Commission du 24 février 2022 modifiant les décisions

d'exécution (UE) 2015/698, (UE) 2017/2448, (UE) 2017/2452, (UE) 2018/1109, (UE) 2018/1110, (UE) 2019/1304, (UE) 2019/1306 et (UE) 2021/1388 en ce qui concerne le titulaire de l'autorisation et son représentant dans l'Union pour la mise sur le marché de produits contenant certains organismes génétiquement modifiés, consistant en ces organismes ou produits à partir de ceux-ci.

REACH – Enregistrement – Évaluation – Autorisation (J.O.U.E du 27 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/326 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées.

Jurisprudence :

Concessions minières – Prolongation – Atteinte à l'environnement – Charte environnementale – Réglementation (CC., 18 février 2022, n°2021-971 QPC) :

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel indique que des dispositions permettant la prolongation de certaines concessions minières, sans que ne soient pris en compte ses effets sur l'environnement sont contraires à la Constitution. En revanche, si ces dispositions octroient à l'autorité administrative un droit de refus de la prolongation en cas de risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux, elles ne sont plus inconstitutionnelles.

Doctrine :

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) – Haut conseil des biotechnologies – OGM (Note sous D., 30 décembre 2021, n°2021-1905) (Propriété industrielle, février 2022, n°2) :

Note de H. Gaumont-Prat « *Disparition du Haut Conseil des biotechnologies au 1er janvier 2022* ». Le décret du 30 décembre 2021 réforme l'évaluation des biotechnologies en transférant les compétences exercées par le Haut Conseil des biotechnologies à l'ANSES. Par ailleurs, il simplifie la procédure applicable aux utilisations confinées d'OGM de classe 1 (risque nul ou négligeable) et précise les dispositions relatives aux essais cliniques de médicaments OGM.

Produits biocides – Qualification – Juge national – Réglementation européenne (Note sous CJUE, 14 octobre 2021, aff. C-29/20) (Droit rural, février 2022, n°500) :

Note de D. Gadbin « *Quelle marge d'appréciation du juge national face aux dossiers d'approbation européenne des substances actives* ». L'auteur rappelle qu'il est impératif de faire la distinction entre les substances actives pouvant être utilisées dans les produits biocides qui doivent figurer sur une liste établie au niveau de l'Union européenne, et les produits biocides eux-mêmes qui peuvent être mis sur le marché après une autorisation délivrée au niveau national. Le juge européen, avec cette décision du 14 octobre 2021, confirme, d'une part, les éléments permettant de définir un produit biocide et, d'autre part, le rôle du juge national s'agissant de la qualification d'un tel produit.

Divers :

Environnement – OGM – Utilisation confinée – réglementation (Note sous Arr., 25 janvier 2022, NOR : ESRR2137859A)(Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologie) :

Note de la rédaction « *Utilisation confinées d'OGM : que doivent contenir les dossiers techniques et d'évaluation des risques ?* ». L'arrêté du 25 janvier 2022 précise le contenu du dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'OGM ainsi que celui du dossier d'évaluation des risques. Par ailleurs, il traite des utilisations confinées d'OGM qui concernent les recherches impliquant la personne humaine et donne les règles spécifiques s'y appliquant.

Protection de l'environnement – Biocides – Variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (Note sous ord., 15 décembre 2021, n°2021-1659) (Droit rural, février 2022, n°500) :

Note de la rédaction « *Variété rendues tolérantes aux herbicides* ». Après avoir rappelé la décision du Conseil d'État du 7 février 2020 par laquelle la Haute juridiction administrative, se référant à l'avis de l'ANSES, les auteurs s'intéressent au contenu de l'ordonnance du 15 décembre 2021, notamment en ce qu'elle définit les VRTH et en régleme les conditions de culture.

Produits phytopharmaceutiques – Certificats d'économie – Conditions de mise en place (Note sous D., 10 décembre 2021, n°2021-1618) (Droit rural, février 2022, n°500) :

Note de la rédaction « *Conditions de mise en place des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques* ». Le décret du 10 décembre 2021 énonce les conditions dans lesquelles le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques s'applique et à qui il s'applique.

Produits phytopharmaceutiques – Certification – Référentiel (Note sous Arr., 21 décembre 2021, NOR : AGRG2137924A) (Droit rural, février 2022, n°500) :

Note de la rédaction « *Référentiel de certification et produits phytopharmaceutiques* ». L'arrêté du 21 décembre 2021 apporte des précisions quant au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime pour l'activité « *application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques* ».

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

Jurisprudence :

Accident du travail – Faute inexcusable – Ayant droit – Majoration de rente (Cass. 2^{ème} civ., 10 février 2022, n°20-13.779)

Dans un arrêt du 10 février 2022, le juge de la Cour de cassation estime que la majoration de rente d'ayants-droit constitue une prestation de sécurité sociale due par l'organisme social dans tous les cas où la maladie professionnelle consécutive à une faute inexcusable entraîne le versement d'une rente. Il en est de même lorsque la victime est atteinte d'incapacité permanente de 100 %. Ainsi, le FIVA peut demander la fixation de la majoration de la rente et l'allocation de l'indemnité forfaitaire, même s'il n'a pas préalablement indemnisé les ayants-droit de la victime au titre de l'indemnité forfaitaire ou présenté une offre complémentaire à ce titre.

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) – Offre d'indemnisation – Droit d'action en justice (Cass. 2^{ème} civ., 10 février 2022, n°20-16.969) :

Dans un arrêt du 10 février 2022, le juge de la Cour de cassation rappelle que le demandeur n'est privé de son droit d'action en justice contre le FIVA que s'il a accepté l'offre qui lui a été faite. Dans cette affaire, la demanderesse n'avait pas accepté l'offre qui lui avait été faite par le FIVA et avait dès lors conservé son droit d'agir contre celui-ci.

Maladie professionnelle – Déclaration – Prise en charge implicite – Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (Cass. 2^{ème} civ., 17 février 2022, n°20-15.251) :

Dans un arrêt du 17 février 2022, le juge de la Cour de cassation rappelle que la CPAM dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la déclaration de la maladie professionnelle et le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie. Passé ce délai, la victime non informée de la nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire par lettre recommandée avec avis de réception peut invoquer une décision de prise en charge implicite.

Homicide involontaire – Responsabilité pénale de l'employeur – Obligation de sécurité ou de prudence – Article 121-3 alinéa 4 du Code pénal (Cass. crim., 8 février 2022, n°21-83.708) :

Dans son arrêt du 8 février 2022, la Cour de cassation confirme la solution de la cour d'appel qui retient que l'employeur a violé délibérément une obligation particulière de sécurité ou de prudence. Le juge retient que l'employeur qui met en place une nouvelle technique de pêche, en perçoit les difficultés mais ne met pas en œuvre les moyens de prévention nécessaires, causant ainsi le décès d'un matelot, est coupable d'homicide involontaire.

Doctrine :**Droit du travail – Obligation vaccinale – Suspension du contrat de travail – Licenciement (Droit social, février 2022, n°2) :**

Article de R. Dalmasso « *Traîtres ou refuzniks ? Le délicat renvoi des salariés réfractaires au vaccin* ». Le salarié concerné par l'obligation vaccinale ou par l'obligation de présenter un pass (sanitaire ou vaccinal) qui refuse de se conformer à cette obligation légale s'expose à une suspension de son contrat de travail. Cette sanction est provisoire et cesse dès que le salarié décide de se conformer à cette obligation. L'auteur envisage des hypothèses de licenciement du salarié ne respectant pas l'obligation vaccinale ou l'obligation de présenter un pass. Ainsi le licenciement pourrait reposer sur un manquement du salarié à son obligation de sécurité, ou un licenciement pour trouble objectif en prouvant une désorganisation de l'entreprise.

Arrêt maladie – Désorganisation de l'entreprise – Licenciement – Indemnités (Note sous Cass. soc., 17 novembre 2021, n°20-14.848) (Droit social, février 2022, n°2) :

Note de J. Mouly « *Le salarié malade licencié à tort pour nécessité de remplacement définitif a droit à l'indemnité compensatrice de préavis* ». L'auteur revient sur un arrêt de la Cour de cassation, où le juge estime que, selon l'article L.1234-5 du Code du travail, lorsque le licenciement prononcé pour absence prolongée désorganisant l'entreprise et rendant nécessaire le remplacement définitif de l'intéressé est dépourvu de cause réelle et sérieuse, le juge doit accorder au salarié qui le demande l'indemnité de préavis et les congés payés afférents. L'auteur commente cette décision en soulignant que puisque l'inexécution du préavis est imputable à l'employeur, l'impossibilité du salarié d'accomplir sa prestation n'est qu'une circonstance accessoire et ses droits restent acquis.

Amiante – Préjudice d'anxiété – Preuve (Note sous Cass. soc., 15 décembre 2021, n°20-11.046) (Jurisprudence Sociale Lamy, 7 février 2022, n°535) :

Note de Q. Chatelier « *Préjudice d'anxiété : (encore) de nouvelles précisions* ». L'auteur revient sur un arrêt du 15 décembre 2021, par lequel la Cour de cassation confirme que le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice d'anxiété est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin. Le juge revient ensuite sur la preuve du préjudice d'anxiété, en affirmant que les attestations de proches du salarié (qui faisaient état de crises d'angoisse régulières, de peur de se soumettre aux examens médicaux, d'insomnies et d'un état anxio-dépressif) permettent d'avérer l'existence d'un préjudice personnellement subi.

Secteur de la pêche – Accident du travail maladie professionnelle (ATMP) – Établissement national des invalides de la marine (ENIM) (Le droit maritime français, 1^{er} février 2022, n°843) :

Article de P. Chaumette « *Une branche ATMP en vue à l'ENIM ?* ». En 2019, plus de 15 000 marins travaillent dans le secteur de la pêche en France. Un accident sur deux intervient en mer, et la mortalité y est sans équivalents comparé à d'autres secteurs (taux de mortalité de 7,24 pour 10 000 marins, contre 0,37 pour 10 000 salariés de toutes activités en France). Sur la même année, 186 maladies professionnelles ont été reconnues. L'ENIM gère le régime spécial de sécurité sociale des marins et des gens de la mer. La création d'une branche accident du travail maladie professionnelle au sein de l'ENIM est fortement envisagée, et selon l'auteur il s'agit d'une innovation utile pour renforcer la prévention des accidents maritimes.

Obligation vaccinale – Données personnelles – Accident du travail – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (Droit social, février 2022, n°2) :

Article de K. Meiffret-Delsanto « *Obligation vaccinale contre le Covid-19 : une protection de la population nocive pour l'entreprise ?* ». De nombreux professionnels concernés par l'obligation vaccinale contre le Covid-19 contestent cette obligation en invoquant la violation de leurs droits et libertés fondamentaux. L'auteur estime que cette obligation vaccinale en milieu professionnel est nocive pour l'entreprise, puisque selon la loi du 5 août 2021, c'est à l'employeur de contrôler le respect de l'obligation vaccinale des salariés placés sous son autorité. Cela génère plusieurs problèmes selon l'auteur, dont un risque d'atteinte à la protection des données personnelles des salariés, une perte non négligeable de salariés refusant la vaccination qui voient leur contrat de travail suspendu ou rompu, et un risque accru d'accidents du travail de salariés sur-sollicités qui invoqueront la faute inexcusable de l'employeur devant les juridictions.

Accident de trajet – Accident de service – Imprudence – Imputabilité (Note sous CAA de Douai, 20 juillet 2021, n°20DA00922) (Bulletin juridique du professionnel hospitalier, décembre 2021, n°243) :

Note de C. Clément « *L'imputabilité de l'accident de trajet au service malgré une imprudence manifeste* ». L'auteur revient sur une affaire de la cour administrative d'appel de Douai, dans laquelle la barrière de sécurité d'un établissement s'est rabattue sur le casque d'un agent circulant à scooter. L'employeur conteste l'imputabilité de l'accident au service au titre de l'accident de trajet, en invoquant l'imprudence de l'agent qui a franchi la barrière de sécurité alors que le signal lumineux d'avertissement clignotait et que la barrière avait entamé sa descente. Cependant, le juge retient que, compte tenu de la défectuosité de la barrière déjà constatée antérieurement à l'accident, l'imprudence ne revêt pas de caractère de gravité suffisant pour exclure l'imputabilité de l'accident au service.

Protection sociale des fonctionnaires – Reclassement des fonctionnaires – Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) (AJDA, février 2022, n°6) :

Article de M-C. de Montecler « *Protection sociale complémentaire et reclassement au menu du CSFPT* ». Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné deux projets de décrets. Le

premier projet de décret est relatif à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux. Il prévoit une participation obligatoire de l'employeur à la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, et à la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026. Le deuxième projet de décret est relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux. Il prévoit la possibilité de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions des postes de reclassement sans demande préalable de celui-ci.

Avis du médecin du travail – Inspection du travail – Simplification – Prud'hommes – Procédure accélérée – Étude quantitative – Contentieux – Avis médicaux (Loi n°2016-1088 du 8 août 2016) (La Semaine Juridique Social, n°5, 8 février 2022) :

Article d'E. Wurtz et coll. « *Le contentieux des avis du médecin du travail : regards croisés* ». Cet article est composé d'entretiens de professionnels du droit et de la médecine, interrogés à propos des effets de la loi du 8 août 2016 sur le contentieux portant sur la contestation des avis du médecin du travail. Chacun des professionnels interrogés donne une interprétation d'une étude quantitative publiée en novembre 2021, portant sur plus de deux cents arrêts de cours d'appel de janvier 2017 à septembre 2021.

Divers :

Plan santé au travail 4 (PST4) – Accidents du travail – Désinsertion professionnelle – Prévention des risques (Cahiers de droit de l'entreprise n°1, Janvier 2022, act. 17) :

Note de la rédaction « *Plan santé au travail : le cap pour les années 2021-2025 est fixé* ». Le PST4 a été présenté le 14 décembre 2021. L'objectif transversal est la prévention renforcée des accidents du travail graves et mortels. Les autres objectifs sont la prévention de la désinsertion professionnelle, un meilleur accompagnement dans la prévention des risques psychosociaux, et la prise en compte de nouveaux risques tels que les violences sexuelles ou les agissements sexistes au travail.

Ayants droit – Indemnité forfaitaire – Majoration de rente – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 10 février 2022, n°20-13.779) (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, 17 Février 2022, n°7, act. 174) :

Note de la rédaction « *Amiante : de la recevabilité des demandes d'indemnité forfaitaire et de majoration de rente du conjoint survivant présentées par le FIVA* ». Le FIVA est recevable à demander la fixation de la majoration de la rente et l'allocation de l'indemnité forfaitaire, qui constituent des prestations sociales. Peu importe qu'il n'ait pas préalablement indemnisé les ayants droit de la victime au titre de l'indemnité forfaitaire ou ne leur ait pas présenté une offre complémentaire à ce titre.

Covid-19 – Santé au travail – Réunions en présentiel – Protocole national en entreprise (PNE) (Semaine Sociale Lamy, 21 février 2022, n°1988) :

Note de la rédaction « *Protocole national : les réunions en présentiel sont de nouveau autorisées* ». Le Ministère du Travail a modifié le PNE le 16 février 2022. A compter de cette date, les réunions et les moments de convivialité en présentiel dans le cadre professionnel sont de nouveau autorisés, dans le strict respect des gestes barrières. Le PNE précise toutefois que les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier.

Covid-19 - Santé publique – Politique de santé – Obligation vaccinale – Passe sanitaire – Travail – Sécurité des salariés (La Semaine Juridique Social, 8 février 2022, n°5) :

Note de la rédaction « *Vaccination et passe sanitaire au travail : précisions ministérielles* ». Cette note informe des mises à jour faites par le ministère du Travail le 1^{er} février 2022 des questions-réponses portant sur « l'obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions ». Le protocole national relatif à la santé et à la sécurité des salariés face au Covid-19 a été également actualisé

le 25 janvier 2022.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 16 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/205 de la Commission du 14 février 2022 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Santé animale – Produits vétérinaires – Antimicrobiens (J.O.U.E du 17 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/209 de la Commission du 16 février 2022 établissant le format des données à collecter et à communiquer pour déterminer le volume des ventes et l'utilisation des médicaments antimicrobiens chez les animaux conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil.

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/257 de la Commission du 21 février 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Alimentation animale – Bacillus licheniformis – Réglementation (J.O.U.E du 24 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) **2022/268** de la Commission du 23 février 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/898 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation de Bacillus licheniformis (ATCC 53757) et sa protéase (EC 3.4.21.19) en tant qu'additif pour l'alimentation animale et le règlement d'exécution (UE) 2018/982 concernant le nom du titulaire de l'autorisation d'une préparation d'acide benzoïque, formiate de calcium et acide fumarique en tant qu'additif pour l'alimentation animale.

Règlement d'exécution (UE) **2022/270** de la Commission du 23 février 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1410 concernant l'autorisation d'une préparation de Bacillus licheniformis DSM 28710 en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses, des espèces aviaires mineures destinées à la ponte, des espèces de volailles de reproduction et des oiseaux d'ornement.

Alimentation animale – Additifs – Porcs (J.O.U.E du 24 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/271 de la Commission du 23 février 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1760 concernant l'autorisation de la préparation de Bacillus subtilis DSM 25841 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces porcines, y compris les truies, autres que les truies allaitantes, en vue d'en faire bénéficier les porcelets non sevrés.

Alimentation animale – Additifs – Chiens – Porcs (J.O.U.E du 24 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/272 de la Commission du 23 février 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* MUCL 39885 en tant qu'additif pour l'alimentation de tous les suidés autres que les porcelets sevrés et les truies, ainsi que des chiens.

Alimentation animale – Additifs- Ensilage – Toute espèce animale (J.O.U.E du 24 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/273 de la Commission du 23 février 2022 concernant l'autorisation de préparations de *Lacticaseibacillus rhamnosus* IMI 507023, de *Pediococcus pentosaceus* IMI 507024, de *Pediococcus pentosaceus* IMI 507025, de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507026, de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507027 et de *Lactiplantibacillus plantarum* IMI 507028 en tant qu'additifs pour l'ensilage pour toutes les espèces animales.

Protection des animaux – Marsouins – Capture – Réglementation (J.O.U.E du 25 février 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique.

Alimentation animale – Additif – Huile essentielle de mandarine – Autorisation (J.O.U.E du 27 février 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/320 de la Commission du 25 février 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcs, des ruminants, des chevaux, des lapins et des salmonidés.

Doctrine :**Biodiversité – Environnement – Chasse – Espèces protégées (Note sous CE., 30 décembre 2021, n°434244, 443460 et 443566) (Energie, Environnement, Infrastructures, février 2022, n°2, comm.10) :**

Article de A. Muller-Curzydlo « *Chasse de la tourterelle des bois : arrêtés annulés* ». L'auteure revient sur trois arrêts de la Cour de cassation, qui annulent pour excès de pouvoir les arrêtés ministériels relatifs à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine. Le juge estime qu'il appartient au ministre chargé de la chasse de ne pas autoriser la chasse de la tourterelle des bois, lorsque les données scientifiques ne permettent pas de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et le respect d'une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique.

Divers :**Bien-être animal – Elevage – Référent – Formation (Note sous Arr., 16 décembre 2021) (Droit rural, février 2022, n°500) :**

Note de la rédaction « *Désignation et formation des référents « bien-être animal » dans les élevages* ». L'arrêt des 16 décembre 2021 a un double apport s'agissant des « référents bien-être animal » : il énonce les modalités de désignation et précise leur parcours de formation.

Bien-être animal – Elevage – Poules pondeuses – Réglementation – Article L. 214-11 du Code rural et de la pêche maritime (Note sous D., 14 décembre 2021, n°2021-1647) (Droit rural, février 2022) :

Note de la rédaction « *Elevage de poules pondeuses en cages et interdiction de la mise en production de bâtiments* ». Ce décret vise à interdire la construction de bâtiment destiné à accueillir des poules pondeuses en cage, l'aménagement de bâtiments dans cette optique ainsi que la réalisation de travaux permettant d'augmenter la capacité d'accueil de bâtiments existants.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :◇ **Législation interne :****Régime de sécurité sociale – Coordination – Métropole – DOM-TOM – Mayotte (J.O du 17 février 2022) :**

Décret n° 2022-187 du 15 février 2022 modifiant le décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre-mer et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Mayotte.

Organismes d'assurance maladie – Psychologue – Prise en charge (J.O du 18 février 2022) :

Décret n° 2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue.

Pensions d'invalidité – Cumul – Réglementation (J.O du 27 février 2022) :

Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité.

Participation des assurés – Frais liés à la contraception – Urgences (J.O du 27 février 2022) :

Décret n° 2022-258 du 23 février 2022 relatif à la participation des assurés aux frais liés à la contraception et aux frais liés aux passages dans les structures des urgences des établissements de santé.

Assurés sociaux – Données à caractère personnel – Traitement (J.O du 27 février 2022) :

Décret n° 2022-261 du 26 février 2022 modifiant le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux.

Caisses d'assurance maladie – Facturation – Prestations de soins hospitaliers (J.O du 25 février 2022) :

Arrêté du 22 février 2022 fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé.

Sécurité sociale – Agences Régionales de Santé (ARS) – Financement (J.O du 26 février 2022) :

Arrêté du 10 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif au financement des missions prévues au III ter de l'article 40 modifié de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Régime général de la sécurité sociale – Conseil d'administration – Membres – Information (J.O du 26 février 2022) :

Arrêté du 23 février 2022 pris par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux modalités de communication des informations devant être transmises par les membres des conseils et des conseils d'administration du régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie – Branche maladie – Branche autonomie – Dotation (J.O du 26 février 2022) :

Arrêté du 23 février 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2021 le montant de la dotation de la branche maladie à la branche autonomie destinée à couvrir les dépenses d'investissements liées aux engagements issus des consultations du Ségur de la santé.

Caisses primaires d'Assurance maladie – Caisses d'allocation familiales – Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale – Organismes locaux du régime général de sécurité sociale – Règlements intérieurs (J.O du 27 février 2022) :

Arrêté du 23 février 2022 pris par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé, fixant les dispositions obligatoires à insérer au règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses d'allocations familiales et des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et autres organismes locaux du régime général de sécurité sociale.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Actes et prestations remboursables – Liste (J.O du 17 février 2022) :

Décision du 13 janvier 2022 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie.

Jurisprudence :**Accident de service – Taux d'invalidité – Commission de réforme (CE., 17 février 2022, n°436733) :**

Dans un arrêt du 17 février 2022, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une commission de réforme est constituée dans chaque département pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions. Ainsi les avis rendus par les experts consultés, qui ont été soumis à cette commission départementale de réforme, fixent un taux d'invalidité donné qui doit être retenu par le juge.

Sécurité sociale espagnole – Calcul des prestations – Égalité de traitement hommes - femmes – Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 (CJUE, 24 février 2022, n° C-625/20)

Dans cette affaire, la Cour est appelée à déterminer si les femmes font l'objet d'une discrimination indirecte, au sens de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, fondée sur le sexe et sur le genre dans le cadre du système de sécurité sociale espagnol. La Cour estime que l'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 s'oppose à une règle espagnole qui désavantage une proportion significativement plus importante de femmes que d'hommes, en permettant l'octroi de deux prestations d'invalidité ou plus obtenues au titre de régimes de sécurité sociale différents en raison de deux incapacités ou plus, tout en interdisant le bénéfice de deux de ces prestations ou plus reconnues dans le cadre d'un régime unique, bien que les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ces prestations soient remplies.

Doctrine :

Prestations familiales – Prestations sociales – Panorama (AJ Famille, février 2022, n°2) :

Article de V. Avena-Robardet « *Actualité des prestations sociales et familiales* ». L'auteure fait un point sur différentes prestations sociales et familiales. Ainsi, elle aborde la question du sort des prestations familiales en cas de décès d'un enfant, celle du calcul de l'AJPA et de l'AJPP, celle du calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH) selon les revenus du conjoint et celle de la prise en compte des enfants mineurs à la charge des parents d'un réfugié mineur pour la détermination des droits au RSA.

Divers :

Acte unilatéral – Acte administratif – Application de la loi dans le temps – Applicabilité subordonnée à l'intervention de dispositions réglementaires – Fonction publique – Protection sociale des agents publics – Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CE, 15 octobre 2021, n° 450102) (AJDA, février 2022, n°5) :

Note de la rédaction « *Entrée en vigueur du congé pour invalidité temporaire imputable au service* ». La disposition instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service, de l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017, est applicable dès l'entrée en vigueur du texte réglementaire. Le fonctionnaire en bénéficie dès que son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident imputable au service, à une maladie contractée sur le temps et le lieu de travail, durant l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance détachant l'accident du service, lorsque l'enquête permet de disposer des éléments suffisants. Il en va de même lorsque son incapacité temporaire de travail est la conséquence d'un accident de trajet ou de toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles. Le fonctionnaire continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Pierre Deboissy, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Pensions alimentaires – Intermédiation financière – Généralisation (J.O du 27 février 2022) :

Décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) – Direction – Délégations de signature (J.O du 18 février 2022) :

Décision n° 2022-03 du 1er février 2022 de la directrice relative aux délégations de signature de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Doctrine :

Application de la loi dans le temps – Rétroactivité – Chômage – Calcul des points (note sous Cass. 2e civ., 6 janv. 2022, n° 19-24501) (La Semaine Juridique Social n° 4, 1er Février 2022, 1031) :

Note de Thierry Tauran « *Retraite complémentaire des agents publics non-titulaires : règles d'attribution de points gratuits au titre de périodes de chômage* ». Le 6 janvier 2022, la Cour de Cassation s'est interrogée sur l'application dans le temps du régime des périodes de chômage pour le calcul du salaire moyen. Au moment de la liquidation et en présence de régimes antérieurs plus favorables, quelles sont les périodes de chômage qui peuvent être prises en compte dans le calcul des points ? Selon la cour de cassation, sont éligibles toutes les périodes intervenues au moment de la loi plus favorable car les périodes de chômage constituent le fait générateur du calcul des points.

Congé-Solidarité – Durée d'assurance – Salaire annuel moyen (Note sous Cass. 2e civ., 6 janv. 2022, n° 20-14511) (La Semaine Juridique Social n° 4, 1er Février 2022, 1030) :

Note de T. Tauran « *Assurance vieillesse de base : exclusion de l'allocation de congé- solidarité versée en outre-mer du calcul du salaire annuel moyen* ». Le 6 janvier 2022, la Cour de Cassation s'est interrogée sur la nature du salaire servant de base au calcul des pensions de retraite. Selon la cour, seules les périodes de cotisations sont incluses dans cette notion. Aussi, le "congé-solidarité", qui encourage les préretraites, ne peut pas servir au calcul des pensions car ce congé n'est pas sujet aux cotisations. Selon l'auteur, cette décision précise la distinction entre deux notions : la durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein et le salaire annuel moyen servant au calcul du montant de la pension.

Divers :

Prestations familiales – Enfants malades ou accidentés – Congé de présence parentale (Note sous L., 15 novembre 2021, n°2021-1484) (Revue Juridique Personnes et Famille, février 2022, n°2) :

Note de la rédaction « *Prise en charge des enfants malades ou accidentés et renouvellement du congé de présence parentale* ». Le dispositif mis en place pour les familles dont un enfant est malade, handicapé

ou accidenté a été amélioré par la loi du 15 novembre 2021 : le congé de présence parentale, ainsi que le versement de l'allocation parentale, peuvent être renouvelés dès lors que la pathologie de l'enfant le justifie.

Prestations sociales et familiales – Praticiens hospitaliers – Congé maternité – Rémunération – Article R.6152-418-1 du code de la santé publique (BJPH, février 2022, n°243) :

Note de la rédaction « *Quelle est la rémunération des praticiens hospitaliers contractuels pendant leur congé maternité.* ». L'article expose les règles prescrites par le code de la santé publique s'agissant des congés maternité et paternité dont bénéficient les praticiens hospitaliers contractuels au moment de l'arrivée d'un enfant.

Prestations familiales – Décès d'un enfant – AEEH – ASR (Dictionnaire permanent Action Sociale , février 2022, n° 398 et La Semaine Juridique Edition Générale Février 2022, n°5) :

Note de la rédaction « *Décès d'un enfant : les prestations familiales maintenues pendant 3 mois* » et note de la rédaction « *Les modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant sont définies* ». Selon les décrets n° 2022-85 et n° 2022-86, l'éligibilité aux prestations sociales relatives à un enfant (AEEH, ASR...) est maintenue pendant trois mois à compter du décès de l'enfant. Passé ce délai, les ressources du foyer sont examinées en vue de connaître le maintien des prestations.

Acte unilatéral – Régime surcomplémentaire – Retraite (note sous Cour de cassation, soc. 19-01-2022 n° 19-23.272) (Recueil Dalloz 2022 p.220) :

Note de la rédaction « *Retraite (régime surcomplémentaire) : engagement unilatéral de l'employeur* ». Une banque fait bénéficier certains cadres d'un régime de retraite surcomplémentaire par un acte unilatéral. Ces derniers contestent plusieurs modifications unilatérales du régime. Les juges d'appel retiennent la régularité de la procédure de consultation et d'information car la société a consulté le Comité d'Entreprise et respecté un préavis. La cour de cassation casse et annule cet arrêt au motif que la modification du régime en question ne pouvait avoir lieu de manière unilatérale : il convenait de signer un accord collectif, négocié avec les organisations syndicales, alors même que le régime avait été instauré par une décision unilatérale de l'employeur.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation européenne :

Covid-19 – Union Européenne – Libre circulation – Certificat Covid Numérique de l'UE (J.O.U.E du 16 février 2022) :

Décision d'exécution (UE) **2022/206** de la Commission du 15 février 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République du Bénin avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) **2022/207** de la Commission du 15 février 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par le Royaume hachémite de Jordanie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

◇ **Législation interne :**

Données à caractère personnel – Traitement – « SI Honorabilité » (J.O du 23 février 2022) :

Arrêté du 18 janvier 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité ».

Assurés sociaux – Données à caractère personnel – Traitement (J.O du 27 février 2022) :

Décret n° 2022-261 du 26 février 2022 modifiant le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux.

Espace numérique en santé – Commission de référencement des services et outils numériques – Composition – Fonctionnement (J.O du 26 février 2022) :

Arrêté du 24 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de référencement des services et outils numériques au catalogue de service de l'espace numérique de santé.

Dispositifs médicaux – Ophtalmologie – Télésurveillance – Expérimentation (J.O du 20 février 2022) :

Arrêté du 8 février 2022 relatif à l'expérimentation « OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels ».

Doctrine :

Obligation vaccinale – Données personnelles – Accident du travail – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (Droit social, février 2022, n°2) :

Article de K. Meiffret-Delsanto « *Obligation vaccinale contre le Covid-19 : une protection de la population nocive pour l'entreprise ?* ». De nombreux professionnels concernés par l'obligation vaccinale contre le Covid-19 contestent cette obligation en invoquant la violation de leurs droits et libertés fondamentaux. L'auteur estime que cette obligation vaccinale en milieu professionnel est nocive pour l'entreprise, puisque selon la loi du 5 août 2021, c'est à l'employeur de contrôler le respect de l'obligation vaccinale des salariés placés sous son autorité. Cela génère plusieurs problèmes selon l'auteur, dont un risque d'atteinte à la protection des données personnelles des salariés, une perte non négligeable de salariés refusant la vaccination qui voient leur contrat de travail suspendu ou rompu, et un risque accru d'accidents du travail de salariés sur-sollicités qui invoqueront la faute inexcusable de l'employeur devant les juridictions.

Télé médecine - Téléconsultation – Situation d'utilisation – Recommandation sur les conditions préalables de la téléconsultation (Semaine Sociale Lamy, 7 février 2022, n°1986) :

Article de M. Fidry et coll. « *La téléconsultation en médecine du travail – Une enquête du Croct Grand*

Est ». Un groupe de travail du Croct Grand Est a étudié, à partir de questionnaires anonymes sur la téléconsultation, des « *tendances et recommandations sur les conditions préalables de la téléconsultation et ses situations d'utilisation* ».

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) – Haut conseil des biotechnologies – OGM (Note sous D., 30 décembre 2021, n°2021-1905) (Propriété industrielle, février 202, n°2) :

Note de H. Gaumont-Prat « *Disparition du Haut Conseil des biotechnologies au 1er janvier 2022* ». Le décret du 30 décembre 2021 réforme l'évaluation des biotechnologies en transférant les compétences exercées par le Haut Conseil des biotechnologies à l'ANSES. Par ailleurs, il simplifie la procédure applicable aux utilisations confinées d'OGM de classe 1 (risque nul ou négligeable) et précise les dispositions relatives aux essais cliniques de médicaments OGM.

Divers :

Médicaments – Essais cliniques – Réglementation européenne – Portrait CTIS (Note sous Règlement (UE), 16 avril 2014, n° 536/2014) (Dictionnaire Permanent, Santé, Bioéthique, Biotechnologies, Bulletin n° 333, Février 2022) :

Note de la rédaction « *Essais cliniques de médicaments : le règlement (UE) n°536/2014 est entré en application* ». Grâce à l'entrée en fonction de la base de données et du portail électronique européen CTIS, le règlement (UE) n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments est entré en application depuis le 31 janvier 2022.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■ f Institut Droit et Santé ■ @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Laura Chevreau, Maelenn Corformat, Adélie Cuneo, Pierre Deboissy, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Jimmy Husson, Timothy James, Yassine Mansouri, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillerier, Lydia Morlet-Haïdara, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université de Paris, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université de Paris, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 28 février 2022.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.